



Assemblée générale

Distr. générale
12 février 2016
Français
Original : anglais

Soixante-dixième session

Points 139 et 148 de l'ordre du jour

Gestion des ressources humaines

Aspects administratifs et budgétaires du financement
des opérations de maintien de la paix des Nations Unies

Militaires et policiers en service actif détachés par leur gouvernement

Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

1. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a examiné le rapport du Secrétaire général sur les militaires et policiers en service actif détachés par leur gouvernement (A/70/229). À cette occasion, il s'est entretenu avec des représentants du Secrétaire général, qui lui ont fourni un complément d'information et des précisions, ainsi que des réponses reçues par écrit le 8 décembre 2015.

2. Le rapport est présenté en application de la résolution 68/252 de l'Assemblée générale, par laquelle l'Assemblée a prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur l'évolution de la question et, s'il y a lieu, une nouvelle proposition, pour examen durant la partie principale de sa soixante-dixième session. Elle a également prié le Secrétaire général de proroger d'une nouvelle période de trois ans les mesures exceptionnelles autorisées au paragraphe 21 de sa résolution 67/287 et d'intensifier ses échanges avec les États Membres en vue de trouver d'autres solutions pour régler les questions d'incompatibilité entre la législation interne des États et le Statut et le Règlement du personnel de l'Organisation au sujet du détachement de militaires et de policiers d'active (voir également par. 6 ci-après).

Conflit ou conflit potentiel avec la législation nationale

3. Au paragraphe 5 de son rapport, le Secrétaire général précise que dans certains États, la législation fait interdiction aux militaires et policiers d'active d'accepter une rémunération de la part d'une organisation extérieure. Dans d'autres, le statut de militaire ou policier en service actif est conditionné par le versement de certaines prestations, ce qui est incompatible avec les dispositions de l'alinéa j) de l'article



1.2 du Statut du personnel, selon lesquelles le fonctionnaire ne peut accepter d'aucun gouvernement ni distinction honorifique, décoration, faveur ou rémunération ni don quelconques.

4. Au paragraphe 6 de son rapport, le Secrétaire général indique que le Secrétariat a adressé à tous les États Membres une note verbale dans laquelle il les a priés de lui communiquer des informations relatives à tout conflit potentiel entre leur législation interne et le Statut et le Règlement du personnel qui serait susceptible d'avoir une incidence sur l'obligation contractuelle des militaires et policiers d'active détachés auprès de l'Organisation. Sur les 20 réponses reçues, 12 ont fait état d'un conflit ou d'un conflit potentiel; 4 ont indiqué que l'ensemble des prestations offertes par l'Organisation n'était pas aussi généreux que celui prévu par leur législation nationale et que les militaires et policiers n'étaient donc pas incités à demander un détachement au Secrétariat; 4 autres États Membres ont indiqué qu'il n'y avait pas de conflit entre leur législation nationale et le Statut et le Règlement du personnel.

5. Le Secrétaire général indique en outre au paragraphe 8 de son rapport qu'il a été demandé aux 128 militaires et policiers d'active en poste au Siège en octobre 2014 de remplir un questionnaire et d'y mentionner tout paiement, prestation et/ou indemnité qu'ils recevraient de leur gouvernement du fait qu'ils étaient en service actif. 111 fonctionnaires, représentant 53 États Membres, ont répondu. Parmi eux, 19 fonctionnaires issus de neuf États Membres ont indiqué avoir perçu une forme de rémunération de la part de leur gouvernement, à savoir un traitement modique, des indemnités et/ou des contributions à une caisse de retraite.

Mesures exceptionnelles prises par le Secrétariat

6. Au paragraphe 10 de son rapport, le Secrétaire général indique que le Secrétariat a mis en œuvre les deux mesures exceptionnelles ci-après, comme l'Assemblée générale l'y a autorisé dans sa résolution 67/287 :

a) Le détachement d'un militaire d'active à titre temporaire, moyennant quoi son traitement a été versé par l'ONU à l'État Membre, celui-ci continuant à verser sa solde au militaire. Le contenu de la déclaration prévue à l'alinéa b) de l'article 1.1 du Statut du personnel a été modifié pour parer à tout conflit potentiel;

b) Le détachement d'un militaire d'active au titre d'un engagement de durée déterminée, moyennant quoi le traitement de l'intéressé, son indemnité de poste et d'autres indemnités sont versés sur un compte de l'État qu'il a lui-même spécifié. Les frais de voyage, y compris la prime d'affectation, sont versés directement sur son compte personnel.

Principes directeurs et prochaines étapes

7. Au paragraphe 12 du rapport sont énoncés les principes directeurs retenus pour remédier aux conflits entre la législation nationale et les Statut et Règlement du personnel. Ayant demandé des précisions, le Comité consultatif a été informé que les principes directeurs avaient pour objet de faire en sorte qu'aucun État Membre ne soit lésé et que tous puissent participer sur un pied d'égalité en détachant des

militaires et policiers en service actif, tout en garantissant que le personnel détaché demeure placé sous l'autorité disciplinaire du Secrétaire général.

8. Aux paragraphes 14 à 16 de son rapport, le Secrétaire général indique qu'il entend rendre compte tous les ans à l'Assemblée générale sur cette question, dans son rapport sur l'aperçu général du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Il précise qu'il entend également demander aux militaires et policiers d'active détachés auprès de l'Organisation de divulguer toute rémunération et/ou toute prestation que leur verse leur gouvernement. Il précise également que les informations reçues des États Membres n'étant pas suffisantes, il n'a pas été possible d'élaborer de nouvelles propositions pour remédier aux conflits. Il prie donc l'Assemblée d'envisager de prolonger l'application des mesures exceptionnelles. Ayant demandé des précisions, le Comité consultatif a été informé que la prolongation devrait faciliter la communication, par les États Membres, des informations demandées au sujet des conflits potentiels avec la législation nationale, ce qui permettrait au Secrétariat de mieux cerner l'étendue du problème afin de préparer des propositions ou des mécanismes acceptables.

9. Au paragraphe 13 de son rapport, au titre de la section consacrée aux prochaines étapes, le Secrétaire général indique que quelques propositions initiales de modifications à apporter au Statut et au Règlement du personnel visant à résoudre les conflits avec la législation nationale sont présentées dans l'annexe au rapport. Ayant demandé des précisions, le Comité consultatif a été informé que l'annexe, intitulée « Propositions initiales de modification des Statut et Règlement du personnel visant à remédier aux conflits liés aux détachements » est présentée à titre informatif uniquement, et non en vue de son approbation. **Le Comité consultatif prend note du taux de réponse de la part des États Membres à ce jour. Il est d'avis que la poursuite des échanges entre le Secrétaire général et les États Membres devrait faciliter la formulation de propositions plus concrètes.**

Conclusion

10. Au paragraphe 17 de son rapport, le Secrétaire général prie l'Assemblée générale :

a) De prendre note des nouvelles informations communiquées dans le présent rapport sur l'application des mesures exceptionnelles qu'elle a autorisées dans sa résolution 67/287;

b) D'envisager de prolonger l'application des mesures exceptionnelles qu'elle a autorisées dans ses résolutions 67/287 et 68/252 dans les cas où la législation nationale fait interdiction aux militaires ou policiers d'active détachés par leur gouvernement d'accepter une rémunération ou des prestations de l'Organisation des Nations Unies ou dans les cas où elle prévoit que les militaires ou policiers détachés continuent de recevoir certaines prestations de leur gouvernement;

c) De prier tous les États Membres de coopérer pleinement avec le Secrétariat et de répondre à ses demandes d'informations relatives à tout conflit potentiel entre leur législation et le Statut et le Règlement du personnel et à la rémunération et aux prestations perçues par les militaires ou policiers d'active détachés auprès de l'Organisation.

11. Le Comité consultatif recommande l'approbation des mesures préconisées, et recommande également que l'application des mesures exceptionnelles soit prorogée d'une durée maximum de trois ans pour laisser suffisamment de temps à des échanges productifs avec les États Membres. Il recommande en outre à l'Assemblée de prier le Secrétaire général d'intensifier ses échanges avec les États Membres en vue de trouver d'autres solutions pour régler les questions d'incompatibilité entre la législation interne des États et le Statut et le Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies au sujet du détachement de militaires et de policiers d'active.
